RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

RECOMMANDATIONS POUR LE DEPLOIEMENT D'AUTOTESTS SUPERVISES

Les évolutions de la situation sanitaire sont susceptibles de nécessiter des mises à jour de ce document.
Document initial en date du 19/08/2021

SOMMAIRE

1 Préambule 3
2 Population cible du dépistage à large échelle par autotests 3
3 Liste des structures pouvant organiser des opérations de dépistage par autotests supervisés 4
4 Professionnels de santé concernés par le déploiement d'opérations de dépistage par autotests et leur supervision 5
5 Démarches administratives – déclaration préalable 6
Vous êtes un organisme de droit public ou privé ou une collectivité territoriale 6
Vous êtes pharmacien d'officine 6
6 Conventionnement et remboursement 6
6.1. Conventionnement 6
6.2. Remboursement 7
7 Conditions de supervision des opérations d'autotests supervisés 8
7.1 Accueil des personnes faisant l'objet d'un dépistage dans un barnum d'autotests supervisés 8
7.2 Locaux et matériel 8
7.3 Organisations territoriales (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) 9
7.4 Procédure d'assurance qualité 9
7.5 Formation à la supervision 9
7.6 Circuit de distribution des tests 10
8 Enregistrement, rendu des résultats au patient et transmission pour le suivi épidémiologique et le contact tracing 10
8.1 Remontée SIDEP 10
8.2 En cas d'autotest positif 11
8.3 En cas d'autotest négatif 12
8.4 Initialisation du Contact-Tracing 12
9 Vigilance 12
10 Listes des annexes 12
ANNEXE 1 13
ANNEXE 2 14
ANNEXE 3 21

1 Préambule

Ce document a vocation à accompagner les professionnels de santé de ville, entreprises, organisateurs d'évènements … qui souhaitent participer au déploiement et à la réalisation du dépistage par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques sur prélèvement nasal du SARS CoV 2, appelés plus communément autotests.

L'arrêté du 1er juin 2021 établit une liste de professionnels de santé autorisés à organiser des opérations de dépistage par autotests, individuel ou collectif. Cet arrêté fixe les conditions de facturation et de prise en charge de leurs actes par l'Assurance Maladie. Il précise également les obligations requises pour la réalisation matérielle de ces dépistages par autotests.

Afin de faire face au contexte actuel, les autotests constituent un outil supplémentaire dans la stratégie de dépistage itératif et la mise en place du passe-sanitaire, en complément des RT-PCR (laboratoires) et des TAG (en officines et barnums principalement). Avec un résultat disponible en une quinzaine de minutes, les autotests permettent :

- D'accéder aux activités soumises au passe-sanitaire « activités » en cas de négativité ;
- D'effectuer des tests itératifs pour les personnes soumises à l'obligation vaccinale n'ayant pas encore un schéma vaccinal complet.

(!) Cependant les autotests ne sont pas considérés comme un outil de diagnostic et un résultat positif ne déclenche ni les mesures de contact-tracing et ni celles de prévention essentielles pour briser les chaines de contamination. A cette fin, **les tests RT-PCR restent la technique de référence pour la détection de l'infection à la COVID.**
L'autotest ne permet donc pas de générer un certificat de rétablissement.

Les recommandations émises dans le présent document ont été partagées et validées par les représentants des professions concernées.
Elles sont basées sur la réglementation en vigueur le jour de la rédaction du document. Elles pourront être mises à jour en fonction des évolutions qui seront apportées.

Les recommandations rappellent quelles sont les **obligations à respecter** pour permettre la réalisation des tests dans de bonnes conditions.
Elles précisent également **les modalités de transmission** de l'ensemble des résultats aux patients testés, ainsi que le mode opératoire à suivre pour permettre la remontée des résultats positifs et négatifs dans le système informatique dédié (SI DEP).
Celle-ci est capitale. Elle conditionne le dispositif régional de suivi épidémiologique mis en place par l'Assurance Maladie et l'ARS PACA pour le suivi étroit des cas infectés et des sujets contacts.

2 Population cible du dépistage à large échelle par autotests

Ces opérations à large échelle peuvent être organisées au sein de populations ciblées âgées **de plus de 3 ans**.

Les autotests sont destinés aux personnes asymptomatiques, non cas-contact :

- en vue de l'obtention du passe sanitaire « activités » (valable uniquement en France) ;
- soumises à l'obligation vaccinale, qui devront effectuer des tests itératifs dans l'attente d'avoir un schéma vaccinal complet.

- Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : possibilité d'exercer son activité professionnelle sur présentation d'un résultat d'un examen virologique valide ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 ;
- Du 15 septembre jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : possibilité d'exercer son activité professionnelle sur présentation d'un justificatif de l'administration d'au moins une dose de vaccin (dans le cadre d'un schéma vaccinal à plusieurs doses) ET sur présentation d'un résultat d'un examen virologique valide ne concluant pas à une contamination par la COVID-19.

En cas de symptômes ou de contact avec une personne testée positive au Covid, il est nécessaire de réaliser un test RT-PCR en laboratoire ou antigénique chez un professionnel de santé.

Un logigramme d'orientation des tests de dépistage des variantes est proposé par le ministère des solidarités et de la santé sur https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ats_com_logigramme_cat.pdf

Cas particulier

Les opérations de dépistage itératif à large échelle organisées par une personne morale de droit public ou par les structures d'accueil avec ou sans hébergement, sont à destination des **populations âgées de plus de 11 ans.**
Une formation complémentaire est alors requise pour les personnes titulaires des titres et diplômes mentionnés aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme et par les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 227-9 du code de l'action sociale et des familles, afin de pouvoir effectuer un prélèvement nasal sur les enfants entre 6 ans et 10 ans. Cette formation peut être dispensée par les laboratoires de biologie médicale de proximité ou via l'URPS biologie.

3 Liste des structures pouvant organiser des opérations de dépistage par autotests supervisés

L'article 29-II bis de l'arrêté du 1er juin 2021 prévoit que des opérations de dépistage collectif puissent être déployées par :

- Une personne morale de droit public ou de la personne agissant sous son contrôle, à destination de ses usagers ;
- Un établissement d'enseignement ou un centre de formation à destination de ses élèves ou des personnes qui suivent une formation ;
- Un hébergement touristique à destination de ses clients ;
- Une structure d'accueil collectif de mineurs avec ou sans hébergement à destination des mineurs accueillis ;
- Un employeur public ou privé à destination de ses salariés ou agents.

Ce même article dispose également que des opérations de dépistage ponctuel peuvent être déployées :

- Par l'organisateur d'un événement ou d'une manifestation à caractère culturel, récréatif ou sportif, à destination des participants et du personnel ;
- Par le responsable ou le représentant légal des établissements recevant du public définis par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Dans le cadre de l'accès aux établissements, lieux, services et évènements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 : pour pouvoir accueillir les personnes majeures devant présenter un passe-sanitaire (cette liste d'établissement est accessible en annexe 3)
- Par les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que les établissements mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces opérations sont destinées à leur personnel en vue de répondre aux obligations vaccinales citées plus haut. Elles peuvent être ouvertes aux accompagnants et visiteurs des personnes accueillies dans leurs établissements.

(!) Si vous êtes un professionnel de santé, il ne vous est pas possible d'organiser de manière « autonome » des opérations de dépistage par autotests supervisés (notamment de type barnums).
Seules les structures citées précédemment peuvent organiser ces opérations de dépistage par autotests supervisés, cependant il vous est possible de travailler pour l'une de ces structures dans ce cadre-là.
Si vous souhaitez monter un barnum de manière « autonome », il ne peut s'agir uniquement que de barnums de tests antigéniques. Les recommandations pour le déploiement d'opérations de dépistage par tests antigéniques vous sont accessibles sur : https://www.paca.ars.sante.fr/deploiement-des-tests-antigeniques

4 Professionnels de santé concernés par le déploiement d'opérations de dépistage par autotests et leur supervision

L'article 29-I de l'arrêté du 1er juin 2021 prévoit que les opérations de dépistage par autotests supervisés soient réalisés **sous la responsabilité** d'un professionnel de santé habilité, parmi lesquels :

- Les médecins
- Les pharmaciens
- Les infirmiers
- Les masseurs-kinésithérapeutes
- Les sages- femmes
- Les chirurgiens-dentistes

Le professionnel de santé responsable du dépistage doit être obligatoirement présent sur le lieu de réalisation des dépistages pendant toute la durée de l'opération.

Cette supervision de l'autotest peut également être réalisée par :

- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Les techniciens de laboratoire médical
- Les préparateurs en pharmacie
- Les aides-soignants
- Les auxiliaires de puériculture
- Les ambulanciers
- Les étudiants ayant validé leur première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique, masso-kinésithérapie ou soins infirmiers
- Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les sapeurs-pompiers de Paris, les marins-pompiers de Marseille, les secouristes d'une association sous réserve des bonnes formations suivies
- Les médiateurs de lutte anti-COVID sous réserve d'avoir validé une formation préalable
- Les personnes possédant un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine
- Les personnes possédant l'un des diplômes mentionnés suivant encadrées par un technicien de laboratoire médical :
    - Brevet de technicien supérieur en chimie, en métiers de l'eau , en qualité industries alimentaires et bio-industrie ou en biophysique de laboratoire
    - Diplôme Universitaire de Technologie en génie biologique, option agro-alimentaire, ou en génie de l'environnement
    - Licences professionnelles en bioanalytique et expérimentale ou bioindustries et technologie
    - Licences en sciences de la vie, en sciences de la vie et de la terre, en sciences pour la santé, en biologie et santé, en sciences de la vie biologique ou en génomique, physiologie et santé
    - Masters de biologie et santé ou en biologie de l'environnement.

5 Démarches administratives – déclaration préalable

Vous êtes un organisme de droit public ou privé ou une collectivité territoriale

Dans le cadre de la mise en place d'opérations de dépistage par autotests supervisés, il est obligatoire que la personne à son initiative réalise une **déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département et de l'ARS,** au moins deux jours ouvrés avant le début de l'opération.
Il s'agit de pouvoir recueillir des éléments d'informations sur le déclarant, son identité et sa qualité, les dates et lieux de réalisation des opérations ainsi que son engagement à respecter les conditions de réalisation de ces dépistages. Il est indispensable de noter l'identité et la profession du professionnel de santé qui sera responsable des opérations.

Le formulaire de déclaration est accessible sur la page suivante : http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale
La déclaration préalable n'est pas une procédure d'autorisation. Une fois celle-ci effectuée, vous recevez un email d'enregistrement, qui vous permet de mettre en place le barnum sur le lieu déclaré, 48h après.

Si le dépistage est organisé sur le domaine public, une **autorisation d'occupation du domaine public signée du Maire de la commune** est par ailleurs nécessaire.
Lorsque le barnum est installé sur le domaine privé, aucune autorisation d'occupation du domaine public n'est requise ; néanmoins, **il vous faut obtenir l'accord écrit de la personne propriétaire des lieux**.

Cas particulier : Vous avez déjà réalisé une déclaration dans le cadre de barnums de TAG
Les opérations organisées à l'initiative d'un opérateur ayant déjà réalisé une déclaration dans le cadre d'opérations de dépistage par tests antigéniques, ou à l'initiative d'une Préfecture, d'une ARS ou d'un établissement ou service de santé, social ou médico-social, sont exemptées de cette déclaration.
L'autorisation d'occupation du domaine public reste nécessaire, fonction du lieu d'implantation de l'opération.

Vous êtes pharmacien d'officine

Si vous souhaitez proposer de réalisation d'autotests supervisés au sein de votre lieu d'exercice habituel, vous n'êtes pas tenus de déclarer cette action auprès du représentant de l'Etat dans le département, si le lieu de réalisation de cette action est attenant ou situé en proximité immédiate de l'officine.
A l'inverse, si l'action est mise en œuvre à distance de l'officine, elle doit être considérée comme détachable et doit faire l'objet d'une déclaration.

6 Conventionnement et remboursement

6.1. Conventionnement

Un système de conventionnement a été mis en place entre les collectivités territoriales et l'ARS territorialement compétente, à destination des communes qui souhaiteraient être à l'initiative de barnums d'autotests supervisés.
Les communes intéressées par ce dispositif sont invitées à prendre l'attache de la Délégation Départementale de son territoire afin d'établir la convention (la liste des contacts pour les délégations est accessible en annexe 1).

6.2. Remboursement

Différentes modalités de financement sont prévues pour faciliter le déploiement du dispositif. Ces modalités varient selon la personne à l'initiative de l'opération :

Les pharmaciens d'officines

L'activité réalisée dans le cadre de leur officine, ou à proximité immédiate (espace attenant), est rémunérée à l'acte, au tarif spécifique de 12,90 € par personne testée, facturé directement à l'Assurance Maladie. Le tarif comprend l'autotest, la supervision et la saisie dans SI-DEP. Cette rémunération est exclusive de toute autre intervention financière.

Les collectivités territoriales conventionnant avec l'ARS

Les autotests sont pris en charge par l'Assurance Maladie en cas d'approvisionnement direct auprès d'une officine (4,20 € maximum à l'unité) par le professionnel de santé responsable de l'opération ou auprès de l'UGAP.
Les montants et modalités de rémunération des professionnels de santé sont identiques à ceux retenus pour les centres de vaccination. Seule la rémunération forfaitaire est possible ; les montants sont fixés au VI ter de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin. Ces forfaits sont facturés directement à l'Assurance Maladie au travers d'un bordereau, visé par l'entité organisatrice, et transmis par le professionnel à l'Assurance Maladie.

Pour les autres charges de fonctionnement engagées par les collectivités (ressources humaines hors professionnel de santé, EPI, SHA, fournitures administratives), un mécanisme de financement forfaitaire versé par l'ARS est instauré.

Le montant cette participation financière varie en fonction du volume de tests réalisés. Le forfait a été calculé sur la base d'une organisation type, comprenant 3 personnes en appui au professionnel de santé pour un volume d'environ 200 autotests par jour + l'équipement et les fournitures diverses.

- Activité de 50 à 100 autotests : ½ forfait 250€ par jour
- Activité de 100 à 300 autotests : 1 forfait 500€ par jour
- Activité de 300 à 500 autotests : 2 forfaits 1.000€ par jour
- Activité de 500 à 700 autotests : 3 forfaits 1.500€ par jour
- Activité de 700 à 900 autotests : 4 forfaits 2.000€ par jour etc…

Le montant de la participation est calculé **sur la base d'une attestation officielle du nombre de tests réalisés, communiquée par la commune au terme de l'opération**.
Afin de permettre à l'ARS de vérifier l'exactitude de l'état final transmis, la commune joindra :

- La liste des professionnels de santé qui sont intervenus chaque jour sur l'opération (Nom, Prénom, numéro RPPS ou ADELI)
- Tout document permettant d'attester des dotations d'autotests dont la commune a pris possession auprès d'une officine (identification, dates, quantités) ou de l'UGAP (dates, quantités).

Pour les opérateurs privés ou publics et les collectivités territoriales n'ayant pas conventionné avec l'ARS :
Les autotests sont pris en charge par l'Assurance Maladie en cas d'approvisionnement direct auprès d'une officine (4,20 € maximum à l'unité) par le professionnel de santé responsable de l'opération.
Les montants et modalités de rémunération des professionnels de santé sont identiques à ceux en place pour les opérations organisées par des collectivités territoriales (infra).

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement, veuillez-vous tourner vers la Caisse d'Assurance Maladie ou consulter l'espace pro d'Ameli pour chaque professionnel de santé :
- Infirmier : https://www.ameli.fr/infirmier/actualites/superviser-la-realisation-dautotests-de-depistage-de-la-covid-19-comment-facturer
- Pharmacien : https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/facturer-la-supervision-et-la-delivrance-dautotests-antigeniques-mode-demploi

- Médecin : https://www.ameli.fr/medecin/actualites/superviser-la-realisation-dautotests-de-depistage-de-la-covid-19-comment-facturer
- Chirurgien-dentiste : https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/actualites/superviser-la-realisation-dautotests-de-depistage-de-la-covid-19-comment-facturer
- Sage-Femme : https://www.ameli.fr/sage-femme/actualites/superviser-la-realisation-dautotests-de-depistage-de-la-covid-19-comment-facturer
- Masseur-kinésithérapeute : https://www.ameli.fr/masseur-kinesitherapeute/actualites/superviser-la-realisation-dautotests-de-depistage-de-la-covid-19-comment-facturer

7 Conditions de supervision des opérations d'autotests supervisés

L'annexe à l'article 29-I bis de l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prévoit des obligations pour la réalisation des autotests.

Le protocole relatif au déploiement des autotests réalisés sous supervision est disponible via le lien :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_realisation_autotest_sous_supervision.pdf

Par ailleurs, un kit de déploiement est accessible afin d'accompagner les professionnels de santé dans la mise en place d'opérations d'autotests supervisés :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ats_kit_deploiement_vf.pdf

7.1 Accueil des personnes faisant l'objet d'un dépistage dans un barnum d'autotests supervisés

Avant la réalisation ou la supervision d'un autotest, il convient :
- de s'assurer que la personne est asymptomatique et non cas-contact ;
- d'informer la personne sur les avantages et limites du test et de recueillir son consentement éclairé ;
- lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif ;
- l'informer de l'enregistrement de son résultat dans le système « SI-DEP ».

Pendant la supervision et la réalisation de l'autotest par la personne en charge, il convient également de délivrer les informations et les conseils adaptés à la bonne utilisation du test à la fois sur l'auto-prélèvement, la réalisation du test et l'interprétation des résultats.

S'agissant spécifiquement des personnes ayant séjourné à l'étranger ou ayant été en contact avec une personne ayant séjourné à l'étranger, **il est demandé d'orienter ces personnes vers un test RT-PCR.**

7.2 Locaux et matériel

Le professionnel de santé en charge de la supervision devra s'assurer que les conditions suivantes sont réunies :
- locaux adaptés pour assurer la réalisation de l'autotest ;
- équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation de l'autotest ;
- existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
- conditions de température et d'humidité compatibles avec les conditions de conservation propres à chaque test (mentionnées par le fabricant) ;
- matériel et consommables permettant la protection de la personne distribuant les tests ;

- matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;
- matériel nécessaire à la saisie des résultats dans SI-DEP ;
- les tests positifs doivent être placés sous double emballage et stockés pendant 24 heures avant leur élimination par la filière des ordures ménagères si aucune poubelle spécifique pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux n'est disponible. Les tests négatifs doivent également être placés sous double emballage mais peuvent être évacués immédiatement dans les ordures ménagères.

7.3 Organisations territoriales (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé)

Le déploiement de cette nouvelle offre dans un cadre concerté peut être un outil au service d'une amélioration de l'accès au dépistage et de l'accès aux soins des personnes dépistées.

La CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) est un outil structurant de l'exercice coordonné pour les acteurs de santé qui prennent la responsabilité de s'organiser eux-mêmes afin de proposer une offre de soins adaptée aux besoins de la population de leur territoire. La CPTS a vocation à proposer des organisations permettant une réponse aux besoins de soins.

En cas de besoin pour faire appel à un professionnel de santé, vous pouvez vous tourner vers la CPTS de votre territoire afin d'obtenir un accompagnement adéquat.

7.4 Procédure d'assurance qualité

Une **procédure d'assurance qualité** est rédigée par les professionnels de santé conformément aux annexes II et III de l'arrêté du 1er août 2016[1] modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques.

Le document précise les **modalités de recueil, transfert et stockage des données recueillies**, en conformité avec la réglementation sur la confidentialité des données.

Il précise quel professionnel de santé est en charge de rappeler les personnes dépistées si nécessaire.

Le professionnel veille à la conservation des informations permettant, si nécessaire, de contacter les patients dépistés.

7.5 Formation à la supervision

Un kit de formation fourni par le Ministère des Solidarités et de la Santé complète le kit de déploiement pour accompagner les professionnels de santé à la formation des personnes exerçant sous leur responsabilité :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ats_kit__de_formation_vf.pdf

[1] *Arrêté autorisant les TROD https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032967712/2018-12-27*

7.6 Circuit de distribution des tests

Seuls les autotests sur prélèvement nasal autorisés en France et inscrits sur la plateforme Covid-19 du Ministère des Solidarités et de la Santé peuvent être utilisés : https://covid-19.sante.gouv.fr/tests

Le professionnel de santé en charge de l'opération doit estimer le besoin en autotests pour la durée et en fonction de l'ampleur de l'opération. L'approvisionnement, en officine, est recommandé de manière itérative pour éviter les livraisons trop massives. Le pharmacien s'approvisionne auprès de ses grossistes répartiteurs ou en direct auprès des fournisseurs. Il délivre les autotests au professionnel de santé et les facture à l'Assurance Maladie (4,20 € par autotest).

Il n'y a pas de limite de délivrance d'autotests par professionnel et par jour tant que la quantité délivrée reste adaptée à l'activité prévisionnelle de dépistage par les professionnels de santé qui les sollicitent.

La dispensation gratuite d'autotest est assurée sur présentation d'un justificatif du professionnel et fait l'objet d'une rémunération du pharmacien par l'assurance Maladie

8 Enregistrement, rendu des résultats au patient et transmission pour le suivi épidémiologique et le contact tracing

8.1 Remontée SIDEP

Tout résultat d'autotest supervisé doit faire l'objet d'une saisie dans SI-DEP, en temps réel, sous la responsabilité du professionnel de santé qui supervise l'opération.
Une attestation de résultat sous format papier doit être remise en cas de demande de la personne.

Lors du rendu du résultat, qu'il soit positif ou négatif, la personne testée :
- Doit être informée quant aux spécificités du passe sanitaire « activités » (durée, fonctionnement…)
- Est sensibilisée sur l'importance du maintien des gestes barrières et la nécessité de la vaccination

Il est essentiel que soient renseignés dans SIDEP :
- Le code LOINC permettant d'identifier le type de test réalisé : **97097-0**
- Le code campagne pour les opérations de dépistages en barnums :

Désignation code campagne	Code campagne
Barnums d'autotests du 04	PAC-XA-000104
Barnums d'autotests du 05	PAC-XA-000105
Barnums d'autotests du 06	PAC-XA-000106
Barnums d'autotests du 13	PAC-XA-000113
Barnums d'autotests du 83	PAC-XA-000183
Barnums d'autotests du 84	PAC-XA-000184

La saisie dans SIDEP est obligatoire : elle conditionne le remboursement.
Cette saisie est nécessaire : seule une collecte en temps réel, exhaustive et immédiate de ces résultats permet d'assurer un suivi rapproché de l'évolution de l'épidémie.

Pour utiliser SI-DEP il convient de :

- se munir de sa CPS ou e-CPS[2] ;
- se connecter au portail SI-DEP sur le site internet https://portail-sidep.aphp.fr
- cliquer sur « nouveau patient » et enregistrer dans SI-DEP ses coordonnées ;
- valider la modalité de test antigénique (autotest) ;
- saisir sur la dernière page le résultat du test, son type d'hébergement, s'il est un professionnel de santé ainsi que la date d'apparition des symptômes.

Pour faciliter la saisie des résultats, la fonctionnalité de multisessions permet aux professionnels de santé d'ouvrir plusieurs accès dans SI-DEP avec son e-CPS pour les personnes opérant sous sa responsabilité,
Dans le cas où le professionnel de santé ne souhaite pas mettre sa e-CPS à disposition, une création des comptes nominatifs pour chacun des effecteurs peut être réalisée à sa demande.

Un **tutoriel** est disponible dans le kit de formation du Ministère des Solidarités et de la Santé (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ats_kit__de_formation_vf.pdf) et des informations générales sur SIDEP sont disponibles à l'adresse suivante https://frama.link/SI-DEP_PRO notamment :

- L'annexe technique sur le mode opératoire à adopter pour se connecter à SI-DEP
- Le guide d'utilisation de SI-DEP qui précise les éléments de contexte et le fonctionnement de l'application pour la remontée des résultats de tests antigéniques.

Les **différents supports techniques** y sont référencés en fonction de la nature du problème qui se rencontrerait.

NB : Dans le cas exceptionnel d'un problème de saisie dans SIDEP, les résultats positifs à des tests antigéniques devront être communiqués aux services médicaux des CPAM **par messagerie sécurisée** à l'adresse suivante gaetano.saba@cnam-sm.mssante.fr pour saisie d'une fiche "patient 0" dans Contact Covid.

8.2 En cas d'autotest positif

Un logigramme fourni par le ministère des solidarités et de la santé est à disposition de tous les superviseurs des autotests pour une l'ensemble de la marche à suivre selon le résultat du test : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ats_com_logigramme_cat.pdf

Si le résultat de l'autotest est positif, le professionnel de santé en charge du barnum oriente le patient vers un laboratoire de biologie médicale pour qu'il réalise un **test de confirmation par RT-PCR dans les plus brefs délais.**
Un SMS et un courriel sont envoyés à la personne lui indiquant les démarches à suivre concernant l'isolement et la nécessité de réaliser une RT-PCR de confirmation, faisant preuve d'une priorisation de niveau 1.

En attendant les résultats du test RT-PCR, le patient doit **s'isoler**.

- **Si le test de confirmation par RT-PCR est positif**, le patient devra s'isoler 10 jours à partir de la date de prélèvement de l'autotest et prévenir son médecin traitant. Via la saisie du résultat dans SIDEP par le laboratoire d'analyses, le protocole de contact-traçing et d'isolement est mis en place.
- **Si le test de confirmation par RT-PCR est négatif**, l'isolement n'est plus nécessaire mais il faut continuer à respecter les gestes barrières. Le patient reçoit, par le laboratoire, un passe sanitaire valable selon la durée actuellement en vigueur.

[2] La e-CPS est la forme dématérialisée de la carte CPS. Pour en bénéficier, il faut télécharger l'application e-CPS sur smartphone ou tablette, insérer sa carte dans le lecteur, se rendre sur https://wallet.esw.esante.gouv.fr et suivre les différentes étapes pour activer la e-CPS.

8.3 En cas d'autotest négatif

Si le résultat de l'autotest est négatif, le professionnel de santé responsable du barnum saisit le résultat dans SIDEP, le patient reçoit un sms/mail (avec un lien cliquable vers le portail SIDEP) et obtient un certificat de test avec QR code « passe sanitaire activités ».

Un autotest « négatif » ne doit pas être interprété comme le signe d'une absence certaine de contamination : il doit être rendu avec les précautions qui s'imposent, en invitant les personnes dépistées à faire preuve de la plus grande prudence. Il conviendra de continuer à observer rigoureusement les gestes barrières, et de se faire tester en cas d'apparition de symptômes évocateurs du COVID-19.

8.4 Initialisation du Contact-Tracing

Un résultat positif à un autotest ne déclenche pas le dispositif de contact-traçing, même s'il est saisit dans SIDEP. C'est pour cela qu'en cas de résultat positif, **il est très important d'orienter le patient vers un test RT-PCR de confirmation dans les plus brefs délais**.

9 Vigilance

Dans le cadre de la réactovigilance, toute défaillance ou altération du test susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes doit être déclarée sans délai à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. La déclaration peut se faire par mail à : reactovigilance@ansm.sante.fr
Plus de détails : https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil

10 Listes des annexes

ANNEXE 1 : Liste des contacts en délégation départementale
ANNEXE 2 : Convention relative à l'organisation d'une opération d'autotests réalisés sous supervision sur le territoire de la commune de XXX
ANNEXE 3 : Liste des établissements, lieux, services et évènements accessibles mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 : pouvant accueillir les personnes majeures présentant un passe-sanitaire

ANNEXE 1

Liste des contacts avec les délégations départementales

Pour le département des Alpes de Haute-Provence
ARS-PACA-DD04-GUICHET-UNIQUE@ars.sante.fr
ars-paca-dt04-alerte@ars.sante.fr

Pour le département des Hautes Alpes
ARS-PACA-DD05-GUICHET-UNIQUE@ars.sante.fr
ars-paca-dt05-alerte@ars.sante.fr

Pour le département des Alpes Maritimes
ARS-PACA-DD06-GUICHET-UNIQUE@ars.sante.fr
ars-paca-dt06-alerte@ars.sante.fr

Pour le département des Bouches du Rhône
ARS-PACA-DD13-GUICHET-UNIQUE@ars.sante.fr
ars-paca-dt13-alerte@ars.sante.fr

Pour le département du Var
ARS-PACA-DD83-GUICHET-UNIQUE@ars.sante.fr
ars-paca-dt83-alerte@ars.sante.fr

Pour le département du Vaucluse
ARS-PACA-DD84-GUICHET-UNIQUE@ars.sante.fr
ars-paca-dt84-alerte@ars.sante.fr

ANNEXE 2

Convention type de partenariat entre l'ARS et la collectivité territoriale organisant une opération d'autotests réalisés sous supervision en application de l'article 29-1 de l'arrêté du 1er juin 2021 modifié

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE OPERATION D'AUTOTESTS REALISES SOUS SUPERVISION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE XXX

ANNEE 2021

Entre

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca)
Située au 132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par **Monsieur Philippe de MESTER**, son Directeur Général
Ci-après désigné « l'ARS »,
D'une part,

Et

Nom de la commune
Dont le siège social est situé
Représentée par xxx
Numéro SIRET : xxxx

Ci-après désigné « la commune »,
D'autre part,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret modifié n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 29 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'évolution de la situation épidémique sur le territoire national nécessite de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Suite aux annonces du Président de la République du 12 juillet 202 et à l'entrée en vigueur de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 permettant notamment l'extension du champ d'application du passe sanitaire, il convient de renforcer l'offre de dépistage sur le territoire pour augmenter l'accès aux activités soumises au passe sanitaire.

A cet effet, le recours aux autotests réalisés sous supervision constitue une nouvelle opportunité au service de la politique de dépistage.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de financement d'une/des opération(s) d'autotests réalisés sous supervision d'un professionnel de santé sur le territoire de la commune.

Cette (ces) opération(s) aura (ont) lieu :
Du XXX au XXX août 2021, *LIEU, pour un objectif de tests réalisés quotidiennement estimé à YYY,*
(Du XXX au XXX août 2021, *LIEU, pour un objectif de tests réalisés quotidiennement estimé à YYY,)*

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le :

Article 3 : Engagement de la commune

Article 3-1 : Conception et mise en œuvre
Pour la bonne mise en œuvre de l'opération, la commune s'engage à :

- Coordonner les actions nécessaires à son organisation ;
- Mettre à disposition des locaux ou un équipement mobile pour l'accueillir ;
- Organiser le site en trois zones (d'accueil, de test et de résultat/saisie administrative) et l'équiper –(tables, chaises, cloisonnement des postes de saisie informatique, matériel et consommables, équipement de protection individuel, …) ;

- Mobiliser, au minimum, un professionnel de santé pour assurer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du site ;
- Mettre à disposition de l'opération les personnes qui interviendront sous la responsabilité du professionnel de santé pour assurer le fonctionnement du site ;
- S'approvisionner en autotests via une officine de pharmacie de son territoire ou l'UGAP ;
- Éditer les documents types nécessaires au fonctionnement du site : kits de formation, formulaire de renseignements individuels, flyers d'utilisation d'un autotest
- Assurer l'évacuation des déchets du site, principalement les kits d'autotests ;
- Alerter sans délai l'ARS des difficultés techniques ou organisationnelles rencontrées ;
- Communiquer à l'ARS aux termes de l'opération le nombre total d'autotests réalisés permettant de procéder au calcul du financement forfaitaire qui lui sera accordé (Annexe 1).
- Afin de permettre à l'ARS de vérifier l'exactitude de l'état final transmis, la commune transmettra à l'ARS (ars-paca-dsdp@ars.sante.fr avec en copie farrah.bellili@ars.sante.fr ; ars13-crise@ars.sante.fr et ars-paca-axe-tester@ars.sante.fr) :
- La liste des professionnels de santé qui sont intervenus chaque jour sur l'opération (Nom-Prénom, numéro RPPS ou ADELLI).
- Tout documents permettant d'attester des dotations de tests dont la commune a pris possession auprès d'officine (identification, dates, quantités) ou de l'UGAP (dates, quantités).

La commune dispose de plusieurs documents de référence pour mettre en œuvre ces engagements (Kit de déploiement, conditions de réalisation des autotests en annexe à l'article 29 de l'arrêté modifié du 1er juin 2021).

Article 3-2 : Points d'attention signalés

L'attention de la commune est particulièrement appelée sur le respect des conditions de réalisation des autotests mentionnés à l'article 29 de l'arrêté du 1er juin 2021 et son annexe ainsi que sur les points suivants :

- Le professionnel de santé doit remettre et expliquer à chaque nouvelle personne intervenant sur le site, le kit de formation lui permettant de bien appréhender les missions qui lui sont confiées ;
- Chaque personne se présentant sur le site doit remplir le formulaire de renseignements individuels préparatoire à la saisie des informations dans SIDEP. Ce formulaire est destiné à s'assurer que le patient n'est pas symptomatique ou cas contact et qu'il s'engage à réaliser sans délai un test RT-PCR de confirmation en cas de résultat positif à l'autotest ;
- La supervision de la phase de d'auto-prélèvement est essentielle à la fiabilité des résultats. Cette étape doit systématiquement être supervisée par le professionnel de santé ou par un membre de l'équipe, sous sa responsabilité (explication des consignes, supervision des prélèvements et de la manipulation des tests par les intéressés). Le nombre de personnes simultanément supervisées doit permettre un contrôle effectif des opérations (5 à 10 personnes maximum recommandées selon la configuration des locaux) ;
- Les boitiers d'autotests doivent être stockés, une fois les tests réalisés, de manière organisée afin de sécuriser dans l'attente de l'apparition du résultat et de la remise à chaque personne concernée ;
- Les résultats doivent être saisis en temps réel dans SIDEP, afin de générer, sans délai, un QR code pour les personnes négatives. Les personnes dont le test est positif doivent être orientées vers une offre locale de tests RT-PCR afin de procéder à un test de confirmation.
- La structure devra veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel relative aux bénéficiaires du dépistage par autotest supervisé ne soit divulguée.

Article 4: Engagement de l'ARS

Pour contribuer à la réussite de l'opération, l'ARS adresse à la commune les documents utiles au montage et à la mise en œuvre de l'opération :

- L'article 29 II quater et son annexe de l'arrêté modifié du 1er juin 2021 ;
- Le kit de déploiement ;
- Le kit de formation ;
- Le formulaire de renseignements individuels ;
- Des documents d'information relatifs aux autotests.

- Apporte son concours et répond aux sollicitations de la commune dans le cadre du montage ou du fonctionnement de l'opération.
- Participe au financement de l'opération sur la base du volume de tests réalisés.

Article 5 : Montant du financement

Il est attribué un financement pour les charges de fonctionnement engagées (ressources humaines autres que le professionnel de santé, équipements de protection individuelle, solution hydro alcoolique, fournitures administratives) lors de l'opération d'autotests supervisés.
Le montant de la participation forfaitaire est proportionnel au volume de tests réalisés.
Un forfait est calculé en référence à une organisation type : 3 personnes minimum en appui du professionnel de santé pour un volume d'environ 200 autotests par jour + les charges de fonctionnement diverses, sur le barème suivant :

Activité de 50 à 100 autotests par jour :	½ forfait	250€ par jour
Activité de 100 à 300 autotests :	1 forfait	500€ par jour
Activité de 300 à 500 autotests :	2 forfaits	1.000€ par jour
Activité de 500 à 700 autotests :	3 forfaits	1.500€ par jour
Activité de 700 à 900 autotests :	4 forfaits	2.000€ par jour etc…

L'activité correspond, selon les cas, à l'activité d'une journée ou à la moyenne sur la durée de l'opération.

Le financement accordé à la commune pour les charges de fonctionnement telles que décrites au présent article lors de l'opération d'autotests supervisés pour l'année 2021 s'élève à …….euros, correspondant à une activité prévisionnelle de xxx autotestes par jours, sur la (les) périodes fixée(s) à l'article 1er et sur la base déclarative de la commune annexée à la présente convention.

Le montant définitif de la participation sera calculé sur la base d'une attestation officielle du nombre de tests réalisés communiquée par la commune aux délégations départementales au terme de l'opération (annexe 1). Un complément de versement pourra être accordé en fonction de l'évolution de l'activité d'autotests réalisés sous supervision ou dans le cadre d'une nouvelle opération d'autotests supervisés. Il fera l'objet d'un avenant à la présente convention, mentionnant le montant accordé et accompagné des éléments déclaratifs de la commune tels que prévus à l'annexe 1.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 5 sera effectué par l'ARS au titre du Fonds d'intervention Régional à la signature de la convention. Le dit paiement ne pourra se faire que sur production du nombre total de tests réalisés via l'attestation de la commune, annexée à la convention.

Des versements complémentaires pourront être effectués sur production de l'avenant et des pièces justificatives mentionnées à l'article précédent.

Le versement sera effectué sous réserve des crédits et du respect des obligations telles que fixées par l présente convention.

Le versement sera effectué au compte de l'établissement :

- **A l'ordre de :**
- **Tel qu'il ressort du RIB (ci-joint) :**
- **IBAN :**
- **CODE BIC :**

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Paca.
Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'ARS Paca.

Article 7 : Assurance

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile par contrat d'assurance garantissant tout dommage corporel ou matériel qui serait causé à autrui dans le cadre du présent contrat et pour lequel la responsabilité du bénéficiaire serait établie.

Article 8 : Contrôle du financeur

8-1. Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire devra accorder un libre accès aux services habilités par l'ARS PACA, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et justifier de tout document ou information relative tant à la réalisation du projet qu'aux dépenses engagées.

8-2. Pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage à fournir, six mois après la clôture de l'exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Le compte rendu financier propre à l'action concernée signé

Article 9 : Evaluation

En application des dispositions de l'article R.1435-34 du code de la santé publique, le financeur procède à une évaluation des résultats de chaque action financée.

L'évaluation doit permettre au financeur de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité de l'action par rapport à ses objectifs.
Elle s'appuie également sur le compte rendu financier de l'action fourni par le promoteur selon l'obligation fixée à l'article 8.

Le financeur se réserve le droit de procéder à l'évaluation de l'action ou de faire procéder à une évaluation externe de celle-ci.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le promoteur sans l'accord écrit du financeur, celui-ci, en application de l'article R.1435-33 du code de la santé publique, sera en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des engagements non mis en œuvre, après examen des justificatifs présentés par le demandeur.

Le financeur en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Avenants

Les dispositions de la convention peuvent être modifiées par voie d'avenant, après accord entre les parties, notamment pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement du projet, notamment au regard de l'évolution réglementaire et scientifique de la lutte contre le SARS-CoV-2.

Article 12 : Annexe

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, en 3 exemplaires originaux le :

Pour la Commune,……	Pour l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
(Nom, prénom et signature)	Le directeur général,
	Monsieur Philippe DE MESTER

Annexe 1 : Déclaration sur l'honneur attestant de la mise en œuvre d'une opération d'autotests sous supervision

Je soussigné ……. représentant légal de la commune au sein de laquelle est organisée une opération d'autotests sous supervision

Atteste que la commune de ….. a réalisé :

Date	Nombre d'autotests	Forfait*

***Forfait :**

D'après le barème suivant :

Activité de 50 à 100 autotests par jour : ½ forfait 250€ par jour
Activité de 100 à 300 autotests : 1 forfait 500€ par jour
Activité de 300 à 500 autotests : 2 forfaits 1.000€ par jour
Activité de 500 à 700 autotests : 3 forfaits 1.500€ par jour
Activité de 700 à 900 autotests : 4 forfaits 2.000€ par jour

ANNEXE 3

Liste des établissements, lieux, services et évènements accessibles mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 : pouvant accueillir les personnes majeures présentant un passe-sanitaire

1. Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :
   a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
   b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
   c) Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, à l'exception :
      - pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;
      - des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;
   d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;
   e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;
   f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
   g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
   h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
   i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;
   j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
   k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
2. Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
3. Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 ;
4. Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;
5. Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;
6. Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :
   a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;

b) La restauration collective en régie et sous contrat ;
c) La restauration professionnelle ferroviaire ;
d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;
e) La vente à emporter de plats préparés ;
f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

7. Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.
   La surface mentionnée au précédent alinéa est calculée dans les conditions suivantes :
   a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;
   b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m2, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.
8. Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.
9. Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés au d du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :
   a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
   b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.
10. Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :
    a) Les services de transport public aérien ;
    b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
    c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.